

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, sauf pour un délai en jours francs,»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les jours non juridiques sont les suivants :

1^o les samedis et les dimanches ;

2^o les 1^{er} et 2 janvier ;

3^o le Vendredi saint ;

4^o le lundi de Pâques ;

5^o le 24 juin ;

6^o le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche ;

7^o le premier lundi de septembre ;

8^o le deuxième lundi d'octobre ;

9^o les 25 et 26 décembre ;

10^o le jour fixé par proclamation ou décret du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;

11^o tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces. ».

29. L'article 43 de ces règles est renuméroté 41 et est modifié par le remplacement de « accomplir un acte » par « faire une chose » et de « cet acte peut être valablement fait » par « cette chose peut être valablement faite ».

30. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48416

Gouvernement du Québec

Décret 647-2007, 7 août 2007

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes ;

ATTENDU QUE ce programme peut s'appliquer sur des terres du domaine de l'État qui ont fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur de municipalités ou de municipalités régionales de comté en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin de permettre aux municipalités et aux municipalités régionales de comté de gérer ce programme sur les terres du domaine de l'État dont la gestion leur a été déléguée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre au soumissionnaire qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres, d'obtenir une réserve de superficie pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'établir le loyer des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes et d'établir un mécanisme d'indexation annuelle ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme pour divers aspects techniques et de concordance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005, soit modifié :

1^o par la suppression, à l'article 2, des définitions « Loyer paritaire » et « Personne morale » ;

2^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre, y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.

Une MRC ou une municipalité qui participent à un programme de délégation de gestion de terres du domaine de l'État et qui ont signé une convention de gestion territoriale ou une entente de délégation de gestion avec le ministre dans le cadre d'un tel programme peuvent être autorisées par le ministre à gérer les dispositions du programme éolien sur ces terres.

Une MRC ou une municipalité ainsi autorisées doivent appliquer les modalités du présent programme en conformité avec les instructions du ministre, notamment l'application du cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2007), et les orientations énoncées au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) - Volet éolien ou à l'analyse territoriale - Volet éolien pour la région concernée.

Les modalités prévues à la convention de gestion territoriale ou à l'entente de délégation de gestion signée avec le ministre qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent programme s'appliquent à sa gestion par la MRC ou la municipalité. » ;

3^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 10 par le suivant :

« Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes. » ;

4^o par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« 17. DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

La durée des droits fonciers consentis pour l'implantation d'installations éoliennes peut excéder d'un an la durée du contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec prendrait fin avant le terme prévu, les droits fonciers consentis prendront fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre. » ;

5^o par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

« 23. LOYER

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne selon un taux de 5 000 \$ par MW.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne qui découle du 1^{er} appel d'offres d'Hydro-Québec pour l'achat de 1 000 MW d'énergie éolienne publié en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse édicté par le décret n^o 352-2003 du 5 mars 2003 est de : 1 700 \$ pour une éolienne de 1 MW, 2 400 \$ pour une éolienne de 1,5 MW, 2 900 \$ pour une éolienne de 1,8 MW, 3 200 \$ pour une éolienne de 2 MW et 4 000 \$ pour une éolienne de 2,5 MW.

Ces loyers et ces taux sont ajustés et arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada. » ;

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48451

Gouvernement du Québec

Décret 654-2007, 7 août 2007

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;